



Projet de loi sur la formation continue des adultes (LFCA)

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports (EFCS) s'est réunie le 24 janvier 2020, de 8h30 à 11h00, salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil, à Sion.

Commission EFCS

Membres	Remplacé par	24.01.2020
CONSTANTIN Patricia, AdG/LA; Présidente		X
JACQUOD Eric, UDC, Vice-président	SAUTHIER Flavien	X
TERRETTAZ Jean-Pierre, PLR, rapporteur		X
BRUTTIN Loïc, suppl. PLR	MASSEREY-ANSELIN Sylvie	X
CIPOLLA Ludovic, UDC	GARCIA Ilan	X
DUBUIS Alexandre, Les Verts		X
DUBUIS Margaux, AdG/LA		X
GUALINO Pierre, PDCB		X
PANNATIER Christophe, PDCC	WIRTSCHARD Stéphane	X
SCHAFEITEL Fabien, PDCC	BRANTSCHEN Frédéric	X
STEINER Sandro, suppl., CVPO	IMAHORN Natal	X
WERLEN Egon, suppl., CSPO		X
ZURBRIGGEN Fabian, SVPO		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

DARBELLAY Christophe, Conseiller d'Etat, Chef du DEF

POTTIER Claude, Chef du Service de la formation professionnelle

REY-HOLZER Vanessa, responsable des affaires juridiques de la formation, DEF

2. Présentation

Le Département a procédé à une présentation synthétique des principaux éléments du message relatif au projet de loi sur la formation continue des adultes.

Le projet soumis au Grand Conseil découle de la Loi fédérale sur la formation continue de 2014 (LFCo) et de son ordonnance de 2016 (OFCo) qui traduisent dans les faits l'article constitutionnel

sur la formation continue (art. 64a Cst). Le Canton du Valais est doté depuis 2001 d'une Loi sur la formation continue. Le présent projet de loi vise à renforcer et à donner une nouvelle impulsion à ce qui se fait déjà dans notre canton, en particulier dans le domaine des compétences de base. La COFCA bénéficie depuis une dizaine d'années d'un montant annuel de 400'000 francs (dont 100'000 francs réservés à la validation des acquis) provenant intégralement du canton et redistribué sur l'ensemble des prestataires de formation continue du canton. Le projet de loi prévoit d'allouer des ressources supplémentaires au travers d'un fonds alimenté par le canton, les communes valaisannes (pour un montant maximum de 150'000 francs par année), les employeurs et les employés (prélèvement via les caisses d'allocations familiales) pour un montant global compris entre 900'000 et 1 million de francs par année. Ce montant correspond à un peu plus du double du montant actuellement à disposition et permettra de renforcer les mesures sur le terrain et de soutenir davantage les prestataires.

3. Entrée en matière

La LFCA découle de la LFCo et de son ordonnance. Il était dès lors plus opportun de repartir sur une page blanche et d'édicter une nouvelle loi reprenant la systématique sur la LFCo plutôt que de réviser la loi datant de 2001.

La mise en vigueur de la nouvelle loi ne débouchera pas sur du travail administratif supplémentaire pour les communes mais nécessitera un effort de coordination et de mise en réseau, notamment au niveau de échanges d'information quant aux publics cibles et à leurs besoins.

Concernant la participation de l'employeur, un membre de la commission relève que la LFCo à l'article 5 alinéa 2 prévoit uniquement que les employeurs *favorisent* la formation continue de leurs collaborateurs. La LFCA va au-delà des dispositions de la LFCo et prévoit à l'article 5 alinéa 2 que les employeurs *favorisent et s'impliquent* dans la formation continue de leurs collaborateurs. De l'avis du Chef de département, les dispositions fédérales qui datent déjà de 2014 ne vont pas assez loin si l'on considère le monde du travail d'aujourd'hui et la vitesse à laquelle les conditions évoluent. Dans ce sens, le projet de loi cantonale présenté, avec un montant compris entre 900'000 et 1 million de francs par année pour l'ensemble du canton, constitue un minimum au regard de l'importance de la formation continue.

VOTE :

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité**.

4. Lecture de détail

Seuls figurent les articles ayant fait l'objet de modifications, de remarques ou de commentaires.

Art. 1

Proposition :

¹ *La présente loi vise à promouvoir et à renforcer la formation continue, en tant que partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie et **de la gestion de favorisant** l'employabilité. **au sein de l'espace valaisan de formation et du marché de l'emploi.***

Il s'agit d'une proposition purement rédactionnelle qui vise à rendre le texte plus lisible.

Vote : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Modification rédactionnelle pour la version allemande : *Beschäftigungsfähigkeit* est remplacé par *Arbeitsmarktfähigkeit* dans l'ensemble du texte.

Art. 3

L'alinéa 2 doit permettre de faire le tri parmi les projets candidats à obtenir un soutien financier du canton pour limiter ce soutien aux demandes qui ont une application dans le canton.

Art. 4

Le site <https://www.formationcontinuevalais.ch/> présente toutes les offres de formation continue (avec possibilité de s'inscrire) qui sont annoncées au responsable de la formation continue. Seules les offres qui répondent à certains critères de qualité sont publiées sur la plateforme. Etant donné qu'il s'agit d'un outil indispensable, il apparaît judicieux d'ajouter une lettre h pour faire figurer parmi les objectifs de la loi la coordination des offres de formation continue et leur accès au travers d'un portail unique.

Proposition : nouvelle lettre h

h) garantir l'accès à la palette d'offres de formation continue au travers d'un portail unique.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 5

Un membre souhaite maintenir une participation volontaire de l'employeur et s'aligner sur l'art. 5 al. LFCo.

Proposition :

² *Les employeurs, tant publics que privés, favorisent **et s'impliquent dans** la formation continue de leurs collaborateurs.*

Le Département relève que ce point n'a pas fait l'objet de retour négatifs lors des discussions d'avant-projet et lors de la consultation. Le projet de loi cantonale prévoit une participation financière de tous les partenaires, employeurs compris.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention.

Il est précisé que les communes en tant que telles n'organisent pas de cours de formation continue. En revanche, elles participent à la mise sur pied d'offres de formation continue en mettant à disposition des locaux et/ou en contribuant financièrement à des activités.

La coopération des communes s'avère particulièrement importante dans le domaine des compétences de base. En effet, les personnes concernées par cette problématique bénéficient pour la plupart de l'aide sociale ou de prestations du CMS. Les communes connaissent les personnes qui présentent des déficits et peuvent les atteindre afin de les inciter à suivre des cours pour combler leurs lacunes.

Art 6

L'article 6 dans la version proposée par le Conseil d'Etat ne traite pas de la question de qui contribue au fonds de la formation continue mais fixe des règles pour l'Etat. Or la LFCA prévoit une participation obligatoire des communes, des employeurs et des employés, dont les détails sont réglés à l'art. 29. Par soucis de transparence, il est proposé de modifier l'art. 6 comme suit afin de fixer ce principe dans le chapitre des dispositions générales.

Proposition : modification du titre et ajout d'un nouvel alinéa 5

Art. 6 *Financement de l'Etat*

5 Les communes ainsi que les employeurs et les employés participent également à ce financement selon les dispositions fixées à l'article 29.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 10

Proposition :

1 *Dans les offres de formation continue qu'il réglemente ou qu'il soutient, l'Etat **se porte garant s'efforce** notamment :*

Le terme « s'efforce » est repris de l'art. 8 LFCA. Néanmoins, pour l'auteur de la proposition, ce terme n'est pas assez fort, l'Etat doit garantir le respect des principes énumérés aux lettres a à e dans le cadre des offres de formation continue qu'il soutient. A noter que l'art. 10 al. 1 s'applique uniquement aux offres de formation continue que l'Etat soutient, il ne s'agit pas d'une clause générale.

VOTE : proposition **refusée** par 4 pour, 8 contre et 1 abstention.

Art. 11

En vertu du principe de subsidiarité, l'Etat ne doit pas se substituer ou faire concurrence à un prestataire de formation continue.

Art. 13

Lettre b : modification rédactionnelle.

Lettre e : outre le portail unique, l'Etat peut mettre à disposition des locaux, par exemple les locaux d'une école professionnelle durant les week-ends, afin de faire baisser les coûts pour les bénéficiaires de la formation.

Art. 14

Le portail est unique mais répertorie des offres pour le Valais romand et le Haut-Valais, d'où le terme « régionalisé ». Pour éviter toute interprétation erronée, il est proposé de le supprimer :

Proposition :

c) *il met en place un portail cantonal **régionalisé** assurant l'information et le conseil aux personnes et aux entreprises;*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 16

Proposition :

Supprimer l'alinéa 2

En effet, l'alinéa 1 est suffisamment large pour englober l'alinéa 2. En outre, les expressions « gestion de la formation continue » et « gestion des compétences de base » portent à confusion puisque cela laisse à penser que les communes devraient organiser des cours de formation continue (voir remarque sous article 5).

VOTE : proposition **acceptée** par 11 voix pour et 2 abstentions.

Art. 17

Proposition :

Art. 17 ~~**Nature des compétences de base**~~ **Définition**

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 18

Proposition :

² L'Etat **encourage soutient** financièrement l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte.

VOTE : proposition **acceptée** par 3 pour et 10 abstentions.

Art. 20

Proposition : (par analogie avec la modification de l'art. 18 al. 2)

¹ L'Etat **encourage soutient** financièrement les formations qualifiantes aboutissant à un certificat ou à une attestation de formation et dont l'intérêt pour l'économie cantonale est avéré.

VOTE : proposition **acceptée** par 9 pour et 4 abstentions.

Les formations visées par les articles 20 et 19 sont énoncées dans l'ordonnance d'exécution du Conseil d'Etat (cf. art. 31). Il y a soutien de l'Etat dès lors qu'il existe un intérêt cantonal (voir également art. 3 al. 2).

Art. 21

Proposition :

¹ La formation continue (non formelle) rassemble l'ensemble des activités d'apprentissage tout au long de la vie, structurées et favorisant l'employabilité des individus.

La formation continue ou la formation non formelle sont des terminologies équivalentes selon les définitions de la page 3 du message.

VOTE : proposition **acceptée** par 9 pour, 1 contre et 4 abstentions.

Art. 22

Idem art. 20

Art. 24

L'organe de contrôle est défini par le Conseil d'Etat. Il s'agit de l'IF ou d'une fiduciaire.

Art. 25

Les membres de la commission de gestion sont nommés par le Conseil d'Etat et défrayés selon l'arrêté du 18 juin 2018 (RS 172.433). La commission comprend des représentants des contributeurs au fonds (canton, communes, patronat et syndicats) ainsi que des spécialistes du domaine de la formation continue.

Art. 28

Alinéa 2 : le taux moyen de chômage de ces dernières années est de 3,5%. Par expérience on sait que dès que le seuil de 5% est atteint, la situation devient critique.

Art. 29

Proposition :

¹ Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée **entre les ~~des~~ différentes parties**, soit l'Etat, les Communes, les employeurs et les employés:

- a) l'Etat, par le département, conformément aux principes fixés à l'article 6 de la présente loi, pour un montant annuel variant entre 500'000 et 700'000 francs, sous réserve des disponibilités financières ; **comprenant une participation de 1/5 des communes**;
- b) **les communes pour 1/5 du montant défini à l'article 29 alinéa 1 lettre a;**
- c) ~~b)~~ les employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

5. Vote final

Le projet de loi sur la formation continue des adultes est **accepté** à l'unanimité.

Si le présent objet devait être accepté en l'état par le Grand Conseil, alors la commission EFCS, par 12 voix pour et 1 abstention, proposera au Grand Conseil de le traiter en lecture unique.

La présidente

Patricia Constantin

Le rapporteur

Jean-Pierre Terrettaz